

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

31.12.96

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Société ROQUETTE Frères à BEINHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets du 7 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996 ;
- VU la demande formulée en date du 8 décembre 1995 par la Société ROQUETTE Frères dont le siège social se situe 62136 LESTREM (PAS-DE-CALAIS) en vue d'obtenir l'autorisation pour l'extension de son usine de BEINHEIM avec la mise en oeuvre d'une nouvelle amidonnerie de blé ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 12 janvier 1990 et du 3 septembre 1993 autorisant successivement la Société ROQUETTE Frères à accroître les capacités de l'amidonnerie de maïs ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 janvier 1996 au 1er mars 1996 inclus à la mairie de BEINHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1996 prolongeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

- VU l'avis du sous-préfet de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du conseil municipal des communes de BEINHEIM, FORSTFELD, KESSELDORF, SELTZ et ROPPENHEIM ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis des services départementaux d'incendie et de secours - arrondissement de WISSEMBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du Regierungspräsidium de KARLSRUHE ;
- VU le rapport en date du 15 novembre 1996 de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 décembre 1996 ;
- APRES communication à la société ROQUETTE Frères du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : GENERALITES

1.1. Champ d'application

La Société ROQUETTE Frères, dont le siège social se trouve à 62136 LESTREM (Pas de Calais), est autorisée à procéder à l'extension des activités exercées sur le site de son usine, route du Rhin, B.P. 4 à 67930 BEINHEIM, par l'adjonction d'une amidonnerie de blé.

Le présent arrêté codificatif fixe l'ensemble des prescriptions nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il reprend et complète les dispositions contenues dans les arrêtés du 12 janvier 1990 et du 3 septembre 1993 qui sont abrogés.

L'exploitation autorisée concerne les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Quantité	Cl.
253 (selon définitions 1430)	Dépôts de liquides inflammables, quelle que soit leur nature, représentant une capacité nominale équivalente supérieure à 100 m ³ .	111 m ³	A
1138-3	Emploi ou stockage de chlore en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 60 kg et 1 tonne.	2 x 60 kg	A
1200-2	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 100 tonnes.	1 t de H ₂ O ₂ et 7 t de persulfate de soude	D
1212-5°-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques (et/ou de préparations en contenant) de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : la quantité étant comprise entre 2 et 50 tonnes.	6 t de peroxyde et 48 m ³ de préparation à 10%	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 2 et 200 tonnes.	45,1t	D
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 kg et 1 tonne.	600 kg	D

Rubriques	Désignation des activités	Quantité	Clf
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m ³ .	8000 t	D
1611	Emploi ou stockage d'acides : acétique (à plus de 50% en poids d'acide), chlorhydrique (à plus de 20%), formique (à plus de 50%), nitrique (à plus de 25%, mais moins de 70%), picrique (à moins de 70%), sulfurique (à plus de 25%), et d'anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 50 et 250 tonnes.	<ul style="list-style-type: none"> ■ 60 t d'acide chlorhydrique ■ 10 t d'acide nitrique ■ 66 t d'anhydride acétique 	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 100 et 250 tonnes.	110 t	D
1720-3°-b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radionucléides du groupe 3, lorsque l'activité totale est supérieure ou égale à 0,1 Ci (3700 MBq), mais inférieure à 100 Ci (3700 GBq).	2 Ci (Cs 137)	D
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	83 425 m ³	A
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	10 000 m ³	D
2226	Amidonneries, féculeries.	2 200 t/j	A
2910-A-1°	Installations de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse et que la puissance thermique maximale des installations est supérieure ou égale à 20 MW.	107 MW (11+37+59)	A
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	PE = 340°C v = 3200 l t = 200°C	D

Rubriques	Désignation des activités	Quantité	Clé
2920-2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10^5 Pa, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1315 kW	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	40 kW	D

1.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront agrandies ou réaménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation et notamment dans le dossier déposé en Préfecture en date 05 décembre 1995 exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

1.3. Mise en service

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, de la mise en service des installations en précisant les unités concernées, ainsi que les rubriques de la nomenclature visées. L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la demande de l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation

Sauf lors d'opérations programmées (arrêts saisonniers, périodes d'entretien et de maintenance, ...), lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

1.7. Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie hors des limites de propriété font l'objet d'un soin particulier.

Article 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. Les effluents ainsi aspirés doivent être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres, ...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

De plus, des moyens de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances nuisibles pour l'environnement en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il est tenu de fournir à l'inspection des installations classées les éléments techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et doit justifier de l'efficacité énergétique des installations en place.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière n° 4	49	9,9
Chaudière n° 5	49	13,5
Chaudière n° 6	49	15,2

2.3. Conditions de rejet

La mise en place de dispositifs efficaces de dépoussiérage, de traitement des buées, fumées et autres émanations nuisibles et odorantes, rejetées à l'atmosphère sera généralisée afin d'éviter d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments environnants.

La chaufferie (de 107 MW de puissance maximale) et les fours à drèches (de 16,6 MW et 7,2 MW) pourront, dans des conditions exceptionnelles d'interruption de distribution du gaz naturel, fonctionner en utilisant exclusivement du fioul lourd à basse teneur en soufre (fioul lourd dit n°2 à teneur en soufre garantie inférieure à 2 % de la masse) comme combustible. Toutefois, si cette situation devait durer plus de trois mois consécutifs, les conditions de rejets de ces installations devront faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Repères	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
chaudières mixtes	SO ₂	1000	150
séchoirs à drèches	poussières	100	12

De plus, les autres rejets gazeux des ateliers émettant des poussières devront être épurés avant leur émission dans l'atmosphère. La teneur maximale admissible en poussière totale de ces rejets sera de 100 mg/Nm³.

Article 3 : ODEURS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs (couverture, ventilation, ...). Lorsque les sources potentielles d'odeurs sont difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Article 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

4.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

En particulier, les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Il doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur simple demande.

4.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, plastiques non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

L'exploitant fait établir, sous sa responsabilité, la caractérisation des différents déchets spéciaux produits par ses installations, de manière à justifier, pour chaque catégorie, la destination. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation inopinée ou non de prélèvements de déchets en vue d'analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

4.3. Stockage interne

Indépendamment de la station de transit des déchets valorisables en agriculture, le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.4. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Prélèvements d'eau

L'usine est alimentée en eau par cinq points de prélèvement distincts répartis de la façon suivante :

- . un prélèvement superficiel (en circuit ouvert) sur la darse pour alimenter les eaux de refroidissement :
 - Débit max : 1500 m³/h
- . trois forages en nappe pour alimenter l'usine en eaux industrielles et en eaux de refroidissement :
 - N° 199-7-56 (750 m³/h)
 - N° 199-7-50 (750 m³/h)
 - N° 199-7-49 (350 m³/h)
- . un forage dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable :
 - N° 199-7-18 (20 m³/h)

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, chacun de ces trois puits de captage du réseau d'eau industrielle sera équipé d'un dispositif disconnecteur d'un type agréé.

De plus, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

5.2. Collecte et traitement des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

De même, elles doivent permettre de réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire de façon optimale la perturbation apportée au milieu récepteur.

5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques.

5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres ;
- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, sans être inférieure à 600 litres ;
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, sans être inférieure à 600 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Toutes les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Les rejets ne seront autorisés qu'après examen et traitement éventuel.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées. Des aires étanches de dimensions appropriées devront équiper les différents secteurs du site.

5.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides tels que définis au premier alinéa du point 5.3.2. ci-dessus seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur. Ces aires seront reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles établies au point 5.3.2. ci-dessus.

5.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

5.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

5.4.2. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. Elles pourront transiter par la station d'épuration des eaux industrielles après avoir subi un prétraitement approprié.

5.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, des toitures, ...) seront collectées et ne pourront rejoindre directement le milieu naturel. Elles seront reprises pour traitement en station d'épuration des eaux industrielles après avoir transité par un dispositif permettant le contrôle de leur qualité.

Elles devront pouvoir être confinées dans un bassin étanche de dimensions suffisantes pour pouvoir contenir un volume d'eaux de ruissellement équivalent à une pluie d'orage centennale pendant une durée d'une heure. Ce bassin, résistant à la poussée de la nappe phréatique, sera maintenu vide dans les conditions normales de fonctionnement afin de pouvoir constituer, au besoin, une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel ou au confinement d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. A cette fin, une vanne d'arrêt facilement manoeuvrable équipera l'entrée en station d'épuration.

5.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement pourront, après passage au travers d'un dispositif d'observation adéquat, être rejetées au Rhin si leur température est inférieure à 30°C et si leur qualité est demeurée aussi bonne que lors de leur prélèvement. Le débit du rejet devra, en toutes circonstances, être inférieur à 2 500 m³/h.

5.4.5. Eaux industrielles

Les eaux résiduaires de chaque installation seront collectées et dirigées vers la station d'épuration biologique de l'établissement. L'effluent rejeté devra avoir, en toutes circonstances, les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- le débit des effluents rejetés doit être inférieur aux valeurs limites suivantes :

Repère	instantané	moyen journalier
amidonnerie maïs :		
amidons modifiés	65 m ³ /h	1 250 m ³ /j
condensats	40 m ³ /h	900 m ³ /j
lavages divers	5 m ³ /h	80 m ³ /j
amidonnerie blé :		
condensats	120 m ³ /h	2 500 m ³ /j
hydrolysats :		
régénérateurs	65 m ³ /h	1 250 m ³ /j
lavages divers	4 m ³ /h	60 m ³ /j
sortie station :	300 m ³ /h	7 000 m ³ /j

- les concentrations moyennes, en sortie de station, (sur 24 heures consécutives) doivent être inférieures à :

Paramètres	Normes	Concentration
DCO	NF T 90-101	300 mg/l
DBO	NF T 90-103	100 mg/l
MES	NF T 90-105	100 mg/l
Phosphore total	NF T 90-023m	10 mg/l
Azote global (1)	NF T 90-110	30 mg/l
Hydrocarbures	NF T 90-114	5 mg/l

(1) exprimé en azote élémentaire (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

5.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines sera contrôlée au moyen du réseau de piézomètres existant. Les mesures seront pratiquées semestriellement en amont et en aval des installations. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme compétent dont le choix fera l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 6 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

6.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier les engins de chantier doivent être d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période							
Emplacement	Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00	
A une distance de 200 m	Emergence	≤ 3 dB(A)	≤ 5 dB(A)*			-			≤ 3 dB(A)
En limites de propriété	Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)		65 dB(A)*	60 dB(A)		55 dB(A)		

Important : (*) Les dimanches et jours fériés, en période diurne (de 6h30 à 21h30), les niveaux limites seront de 60 dB (A) et l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB (A).

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après. Ces niveaux limites sont calculés de manière à assurer le respect de l'émergence à une distance de 200 m.

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

7.1. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

7.2. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

7.2.1. Accès, voies et aires de circulation : L'accès à l'établissement sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation sur la route départementale n° 87.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.2.2. Salles de commande et de contrôle : Elles seront conçues de sorte que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

7.3. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couvertures, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flammes...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est notamment applicable.

Le dossier prévu à l'article 55 du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-102 de juillet 1995.

7.4. Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes. Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, même temporairement, ainsi que les quantités et les lieux de stockage de ces produits.

7.5. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un commencement d'incendie. Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage, ...).

7.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tout autre matériel fixe ou mobile situé à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

7.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, ...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site. En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires et en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établira et tiendra à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Il y précisera notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ce P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. De plus, le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail exprime son avis sur toute mise à jour du P.O.I.. Cet avis est transmis par l'exploitant au Préfet avec un exemplaire à jour du P.O.I.

Il transmettra un exemplaire de ce document à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées. Il s'assurera qu'un exemplaire du P.O.I. tenu à jour est présent et disponible en permanence dans le bureau du chef de poste.

Un plan d'intervention et de prévision des moyens extérieurs à mettre en oeuvre en cas de sinistre, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours, complétera le P.O.I. Des exercices d'application de ces plans auront lieu régulièrement. Chaque exercice concernant le P.O.I. fera l'objet d'un bilan consigné sur un registre spécial. Ces bilans donneront lieu à un rapport annuel de synthèse qui sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : CONTROLES

8.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

En ce qui concerne les mesures de concentration, 10 p. 100 des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans pour autant dépasser le double de ces valeurs. Ces dépassements sont tolérés dans la mesure où les valeurs limites des flux sont toujours respectées.

8.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles. Ces dispositifs devront permettre le prélèvement en discontinu, dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Les contrôles porteront sur les concentrations et flux en polluants émis (SO₂ ; poussières).

Ces contrôles seront réalisés dans le cadre d'un plan triennal qui établira l'échéancier de l'ensemble des analyses à effectuer de manière à connaître, pour chaque installation du site, au débouché de chaque conduit, les flux et concentrations en polluants émis à l'atmosphère.

Les normes pour les mesures en discontinu applicables sont :

- NF X 44-052 relative au prélèvement des poussières dans une veine gazeuse ;
- NF X 43-350 relative à l'analyse des gaz et au dosage du dioxyde de soufre.

8.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés seront destinés aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent. Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ces services.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront, de façon inopinée, procéder à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant est tenu de réaliser l'autosurveillance des rejets sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles résiduaires en sortie de station, avant mélange avec les eaux de refroidissement. Les déterminations de l'ensemble des paramètres définis au paragraphe 5.4.5. seront pratiquées de façon hebdomadaire. Un contrôle de corrélation sera réalisé au moins une fois par an par un laboratoire indépendant.

8.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de l'amidonnerie de blé, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser semestriellement des prélèvements et des analyses des eaux souterraines au moyen du réseau de puits de contrôle (piézomètres) de son établissement.

Les mesures devront permettre les déterminations de l'ensemble des paramètres suivants :

- paramètres organoleptiques, température, pH, conductivité, dureté totale, TAC ;
- Cl, SO₄, Na, K, NO₃, NO₂, NH⁴, NTK, DCO, Fe, Mn.

8.6. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra régulièrement à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois suivant leur réalisation, le récapitulatif des différents contrôles prévus dans son établissement. Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

De plus, il fournira, à leur demande, les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9 : AMIDONNERIE (rubrique n° 2226)

9.1. Le sol des bâtiments abritant les récipients ou appareils d'où pourront s'échapper des fuites de produits chimiques, de liquides acides, alcalins ou combustibles sera aménagé en forme de cuvette de rétention. Le revêtement des capacités de rétention ainsi constituées devra être anti-acide, au besoin.

Les eaux industrielles et les eaux de lavage seront recyclées au maximum au cours des différentes étapes du procédé de fabrication.

Les charges seront pré-pesées ou comptées, avant transferts automatisés dans les appareils. Les cuves de pesée seront munies d'alarme de niveau haut stoppant le transfert depuis le réservoir de stockage.

9.2 Les ateliers où seront employés des liquides inflammables et de peroxydes organiques seront séparés des autres locaux par des murs coupe-feu deux heures. Les passages dans ces murs seront fermés par des portes pare-flamme 1/2 heure, avec rappel automatique de fermeture et s'ouvrant vers l'extérieur.

Au moins un arrêt d'urgence devra permettre d'obtenir la mise en sécurité de l'ensemble du système de production.

Les salles de contrôle des opérations seront isolées, pressurisées avec de l'air frais provenant de l'extérieur, prélevé hors des zones "non feu" et équipées de détecteurs de fumée.

9.3. Toutes les vapeurs de produits, pour lesquelles une valeur limite d'exposition est reconnue du fait de leur toxicité, émises :

- en cours de fonctionnement normal dans les unités,
- lors des opérations de déchargement,

- lors des opérations de dégazage (des véhicules, des réservoirs...),
- par les événements de respiration des capacités (citernes de produits neufs, usagés, récupérés...),

devront être captées et éventuellement traitées par lavage.

Les matériels indispensables pour assurer une dépression, une aération ou une captation, devront posséder une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir en temps utile les préposés responsables de la conduite des ateliers de tous arrêts intempestifs desdits matériels.

Les ateliers où il sera procédé à des manipulations des produits poussiéreux (pesage, nettoyage) seront extérieurs aux capacités de stockage. Il en sera de même pour les ateliers abritant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations de ces produits (ensachage...).

9.4. La sécurité des installations devra être assurée notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle, ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté et de joints d'éclatement, de système de refroidissement, de double enveloppe, etc... .

Les réservoirs de stockage, les cuves contenant des produits inflammables, toxiques, dangereux, caustiques posséderont une détection de niveau haut. Les pompes de remplissage et de soutirage dans ces réservoirs devront pouvoir être arrêtées en cas d'urgence. Des boutons d'arrêt d'urgence placés d'une part à proximité du dépotage et d'autre part à distance devront équiper les installations.

9.5. Les aires de dépotage formeront rétention, en liaison avec celle des réservoirs de stockage. Elles seront équipées d'un dispositif d'arrosage mis en route en même temps que celui du ou des réservoirs alimentés par les véhicules de livraison venant y stationner. Les quantités de liquide excédant le volume de ces fosses devront pouvoir être canalisées vers le réseau de collecte des eaux polluées.

Article 10 : FABRICATION DE GLUCOSE ET D'HYDROLYSATS

10.1. L'équipement électrique des installations présentant un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 (*J.O. - N.C. du 30 avril 1980*).

10.2. Toutes les buées seront captées et condensées de sorte qu'aucune buée ne puisse séjourner dans les ateliers. Les effluents gazeux seront canalisés et évacués par des cheminées s'élevant à au moins 2 mètres au-dessus des souches des cheminées voisines.

10.3. Les résidus solides de l'unité ne devront pas séjourner au sein des installations et seront évacués journellement, au fur et à mesure de leur production. Ils seront emmagasinés par petites quantités, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (envols, infiltrations dans le sol, odeurs) en attente de leur évacuation.

Article 11 : INSTALLATION DE COMBUSTION (rubrique n° 2910)

11.1. La chaufferie sera construite en matériaux incombustibles, parois coupe-feu de degré 2 heures, à l'exception des surfaces d'éclairage, qui ne devront pas dépasser 10 % de la totalité de la surface. Le sol sera incombustible, étanche et formera cuvette de rétention. La couverture sera incombustible et munie au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Le local de la chaufferie sera pourvu d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes. Toutefois, au deuxième niveau, une seule porte suffira. La porte donnant sur l'extérieur sera pare-flamme de degré 1/2 heure et possèdera une fermeture automatique.

Toute communication entre la chaufferie et les autres locaux se fera, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

L'aération des locaux devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température. La chaufferie possèdera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local,
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf disposition particulière efficace assurant la ventilation.

11.2. La chaufferie abritera trois chaudières (numérotées de 4 à 6) qui totalisent une puissance maximale de 107 MW (soit respectivement 11 MW, 37 MW et 59 MW). Les chaudières devront être installées sur un massif en saillie d'une hauteur au moins égale à 0,10 mètre.

Il est pris acte de la mise "en veille" des trois chaudières (numérotées de 1 à 3) de puissance maximale respective de 5,6 MW, 8,8 MW et 18,2 MW. Ces chaudières ne seront pas démontées et devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou déclaration avant toute éventuelle reprise d'exploitation.

La chaudière n° 4 est alimentée au gaz naturel (en contrat interruptible) ; les nouvelles chaudières (n°5 et 6) sont dotées d'un fonctionnement mixte gaz naturel/fioul lourd n°2. Ces trois chaudières utilisent respectivement les trois conduits d'une même cheminée d'une hauteur de 49 m.

Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumée et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits de cheminée seront équipés d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz, égale à au moins huit fois le diamètre de chaque conduit considéré.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

11.3. Les appareils de réglage réglementaires énumérés ci-dessous, équiperont chaque générateur de vapeur saturée :

- dispositif indicateur du débit : soit du combustible, soit du fluide caloporteur ;
- dispositif indicateur de pression dans la tuyauterie de départ de la vapeur ;
- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de chaque générateur ;
- analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en CO₂ et O₂,

auxquels s'ajoutent les suivants dans le cas de générateurs consommant du fioul lourd :

- un viscosimètre portatif ;
- un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée.

De plus, concernant les conditions de fonctionnement, une estimation journalière des rejets devra être réalisée sur la base de la connaissance en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations. Les résultats de cette estimation seront conservés pendant une durée minimale de trois ans.

Tous les mouvements de combustibles liquides s'effectueront par pompage à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation du fioul lourd, sera interdit. Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 mètre.

La sécurité incendie et explosion de l'installation de combustion devra comporter :

- des vannes successives d'admission du gaz ;
- deux pressostats mini et maxi entraînant la coupure d'alimentation du gaz du brûleur en cas d'anomalie ;
- une surveillance optique de la combustion commandant l'arrivée de l'admission du gaz.

11.4. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par le décret n° 69-615 du 10 juin 1969 (J.O. du 17 juin 1969) dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 septembre 1969 (J.O. du 2 octobre 1969).

Les installations seront soumises à un examen périodique approfondi et à des visites de contrôles par un expert agréé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et de sa circulaire d'application en date du 16 juin 1978 (J.O. du 23 juillet 1978).

Les comptes-rendus de visites et examens approfondis, ainsi que le livret de chaufferie des installations de combustion seront tenus à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté, pendant une durée minimale de sept années.

11.5. De plus, l'usine de Beinheim dispose de 12 séchoirs :

- deux séchoirs à drêches (7,2 MW et 16,6 MW) ;
- deux séchoirs à protéines ;
- deux séchoirs à germes ;
- trois séchoirs d'amidon ;
- un séchoir biomasse ;
- un séchoir gluten ;
- un séchoir sons.

Les séchoirs seront construits en matériaux résistants au feu, à sol bétonné étanche et couverture légère et résistante au feu, munis au moins d'un exutoire à fumée à ouverture automatique et à commande manuelle. L'aération des locaux abritant les séchoirs sera suffisante conformément aux dispositions du point 11.1. ci-dessus.

11.6. Les sécurités suivantes devront équiper chaque chaudière et chaque séchoir :

- Le dispositif d'allumage fonctionnera avant que le combustible ne soit envoyé aux brûleurs ou au plus tard en même temps.
- Le ventilateur de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.
- Chaque installation sera munie d'un système de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée, ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt du circuit d'alimentation en combustible sont dans la position convenable, ainsi que les brûleurs mobiles en position normale de service.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur la canalisation d'alimentation posséderont une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

11.7. Les brûleurs seront vérifiés régulièrement (au moins après chaque campagne). En particulier, les régulateurs d'air chaud seront contrôlés. Les colonnes de séchage et les gaines diverses seront nettoyées avec la même périodicité.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité. De plus, un coupe-circuit sera installé à l'extérieur de la chaufferie, arrêtant en sécurité le fonctionnement des pompes d'alimentation en combustible. Une pancarte bien visible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

11.8. La chaufferie possèdera :

- un extincteur à poudre pour feux d'hydrocarbures de 50 kg sur roues ;
- un extincteur à poudre portatif de 9 kg par chaudière ;
- un bac à sable sous chaque brûleur au fioul ;
- une couverture spéciale anti-feu.

Les séchoirs seront pourvus d'une injection de vapeur étouffant tout début d'incendie qui devra pouvoir être détecté immédiatement.

Article 12 : SILOS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET DE PRODUITS DÉRIVÉS (n° 2160)

12.1. Ces installations devront être globalement conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 août 1983 (J.O.- N.C. du 13 décembre 1983). Les différents stockages en silos concernés sont répartis comme suit :

silos céréales :	58 345 m ³
silos farine de blé :	4 200 m ³
silos gluten :	640 m ³
silos drêches de maïs :	1 460 m ³
silos co-produits :	5 680 m ³
silos amidon :	13 100 m ³
<hr/>	
total :	83 425 m ³

La puissance électrique installée (hors ventilation) de l'ensemble des machines fixes concourant aux opérations de nettoyage, broyage, criblage, tamisage, mélange, ensachage et transports du maïs, des produits dérivés intermédiaires ou finis s'élève à 7000 kW.

12.2. Les produits devront, avant passage dans les séchoirs et les silos, avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, éléments métalliques, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Les élévateurs seront équipés de contrôleurs de rotation pouvant détecter tout patinage et tout défaut de tension de la bande et de contrôleurs de position de bande détectant toute déviation. De manière générale, l'ensemble des organes mobiles sera protégé. L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. Le capotage des jetées de transporteurs à chaîne ne sera pas nécessaire si leur vitesse est faible.

La taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts et bourrages. Les transporteurs seront équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence accessibles, notamment à proximité immédiate des organes mobiles dangereux. Ils seront équipés de détecteurs d'incidents de bourrage. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine. Les broyeurs seront pourvus de membranes détectant une surpression et stoppant les installations.

Les opérations suivantes seront effectuées selon les modalités et les fréquences déterminées sous la responsabilité de l'exploitant :

- élimination poussée des poussières et déchets ;
- lubrification régulière des roulements ;
- vérification de l'étanchéité et de l'usure des paliers ;
- équilibrage des turbines et nettoyage des rouleaux.

12.3. La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration. L'aspiration doit commencer avant et s'arrêter après la manutention. En cas d'anomalie de l'aspiration, la manutention doit s'arrêter automatiquement. L'aspiration sera réalisée sur tous les points principaux d'émission : tête et pieds d'élévateurs, jetées, bascules, appareils de nettoyage, etc...

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite qui ne pourront être ouverts que par du personnel qualifié. Les grilles d'aspiration, les pales et les gaines de ventilation seront nettoyées périodiquement. Les circuits de dépoussiérage seront équipés de détecteurs d'étincelles.

Le stockage des poussières récupérées se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront contrôlés toutes les 500 heures au moins. L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée régulièrement. La mesure se fera par un dispositif fixe. Toute élévation anormale déclenchera une alarme au tableau général de commande.

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,2 m/s, de manière à limiter les entraînements de poussières. Toutes les précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

12.4. Le matériel électrique sera conforme à la norme NF C 15-100 (basse tension) et à l'arrêté du 31 mars 1980 ; il sera en conséquence, au moins du type IP 5 XX et sera en outre efficacement protégé contre les chocs.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement. Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes, de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre vise :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les équipements de transport par voie pneumatique ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les équipements de chargement et de déchargement des produits.

Les parois des locaux exposés aux poussières, notamment celles des tours d'élévation des céréales ou produits dérivés, seront munies de dispositifs (évents d'explosion, ouvertures à l'air libre, bardage légers...) permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, en faisant office d'évent.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Chaque niveau, étage ou passerelle régulièrement fréquenté par du personnel de surveillance ou d'entretien, devra comporter au moins deux issues éloignées le plus possible l'une de l'autre et permettant au personnel d'évacuer rapidement en cas de nécessité sans avoir à parcourir une distance supérieure à 50 m dans les entrepôts et supérieure à 25 m dans les silos et tours de maintenance. Elles seront munies de ferme-portes et s'ouvriront dans le sens de la sortie, par une manœuvre simple.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos, sinon elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu. Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront également extérieures aux silos.

12.5. Les silos n'abriteront pas de stock de produits chimiques tels que produits insecticides ou raticides. La lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs sera menée périodiquement par des personnes spécialisées. Les produits seront utilisés à raison de doses prédéterminés selon les quantités stockées. Leurs caractéristiques et leur consommation seront indiquées à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 13 : EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES (Rubrique n°1212)

Les installations respecteront les distances de sécurité définies ci-après :

Emplacements	Distances
limites de propriété	10 m
autres postes de travail de l'établissement :	
. permanents	5 m
. pendant un temps limité	3 m

13.1. Les installations constituant le dépôt de peroxydes organiques, ainsi que les ateliers où ils sont employés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 (J.O. du 6 janvier 1994).

13.2. Les locaux servant au dépôt seront fermés sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion.

Le quatrième côté, où se situe l'accès, est orienté vers la zone la moins fréquentée. Le bâtiment qui comporte un sel niveau est doté d'un évent d'explosion qui peut soit se situer en toiture, soit faire partie du quatrième côté.

Le sol du dépôt est imperméable et incombustible. Il est constitué de façon à éviter que tout déversement accident extérieur ne puisse accéder au stockage.

Le dépôt sera fermé à clé, en dehors des séances de travail et entouré d'une clôture interdisant l'accès à toute personne non autorisé.

13.3. Toutes les mesures seront prises pour assurer une bonne conservation des produits stockés. Notamment, le stockage sera aménagé de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée.

Le dépôt sera réservé aux peroxydes et aux préparations en contenant qui seront conservées dans leurs emballages d'origine.

13.4. Par ailleurs, l'exploitant mettra en oeuvre une organisation spécifique en matière de sécurité. En particulier, il désignera une personne responsable pour réceptionner les produits lors de leur livraison.

En outre, l'exploitant établira et tiendra à jour les modes opératoires qui mettent en oeuvre les peroxydes ou les préparations en contenant, que ce soit des opérations de manipulation ou de fabrication.

13.5. L'état des stocks doit être mis à jour régulièrement. Les stockages temporaires, en dehors du dépôt, seront réalisés sur des aires spéciales respectant les distances d'éloignement du point 1. Les quantités stockées seront limitées aux nécessités des opérations en cours, en dehors des séances de travail. Les quantités inutilisées seront remises en dépôt. L'exploitant doit être en mesure, en cas d'incident, de communiquer immédiatement toutes les données concernant l'état de stock, aux services d'intervention.

13.6. Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont en rapport avec l'importance du dépôt, notamment les agents d'extinction seront adaptés. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées. Des consignes claires, affichées dans les lieux adéquats, préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un équipement de sécurité, en quantité suffisante, est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes. De plus, le personnel d'intervention dispose des moyens adaptés pour assurer les premiers secours, en particulier concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Article 14 : STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (rubrique 253)

14.1. Les stockages de liquides inflammables seront situés en plein air ou dans des bâtiments affectés exclusivement à cet usage, l'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les bâtiments à usage simple seront d'un seul niveau et de plain-pied ; les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Ces locaux seront convenablement ventilés et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les bâtiments à usage multiple pourront être surmontés d'étages. Les éléments de construction des locaux destinés au dépôt, qui seront situés au rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- . portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

Ces locaux ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages. Ces locaux seront largement ventilés, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour des tiers.

14.2. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fond désherbé. Un dispositif de classe M0 (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

14.3. Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 l ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

14.4. Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ...
 - le poids propre du toit
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
 - les mouvements éventuels du sol.
- b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Ces réservoirs devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- a) premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.
- b) deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

14.5. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage devront être mentionnées, de façon apparente et à proximité de l'orifice, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage ; elle devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et en comportant ni vanne, ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14.6. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

14.7. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt, ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins deux extincteurs homologués NF-MIH-55B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à l'appareil.

En complément, un poste d'eau pourra assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant 1 h 30.

Le dépôt disposera en outre d'une réserve de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

14.8. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

14.9. L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon à prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 15 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

15.1. Les locaux constituant les postes de compression seront construits en matériaux solides permettant une bonne isolation phonique. Ils ne comporteront pas d'étage. Une ventilation des locaux sera assurée en permanence.

15.2. Tout stockage de matières inflammables sera interdit. De même, le local ne comportera aucune canalisation pouvant contenir une matière inflammable.

15.3. Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans un local de compression que dans des récipients métalliques fermés ou dans des niches maçonnées avec porte.

Les déchets résultant des opérations de graissage et de nettoyage devront être stockés dans des boîtes métalliques closes qui devront être régulièrement vidées.

15.4. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront équipés de filtres pour empêcher la pénétration de poussière. Les filtres seront maintenus en bon état de propreté. Les compresseurs refroidis par des circuits d'eau seront munis d'un dispositif permettant de contrôler la circulation de l'eau et d'empêcher la mise en marche si l'alimentation en eau est insuffisante.

Article 16 - DÉPÔT DE CHLORE (Rubrique 1138)

Le dépôt est constitué de deux bouteilles de chlore d'une capacité unitaire de 60 kg. Il sera situé à une distance d'au moins 10 mètres de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Chacun des récipients présents devra rester parfaitement accessible. Le dépôt sera équipé d'une cuvette de rétention suffisante contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite ou toute autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

Toutes les tuyauteries de liaison doivent pouvoir être isolées par des robinets. Les récipients reliés en phase liquide doivent l'être également en phase gazeuse. L'utilisation de tuyau flexible est rigoureusement interdite. Le dégazage à l'atmosphère des installations est interdit. Un dispositif indiquant la direction du vent sera installé.

Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore. Le personnel appelé à être présent devra être spécialement formé. Le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, de tous les moyens utiles pour intervenir rapidement en cas d'incident. Un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'accès est interdit en dehors des raisons de service sera installé aux abords du dépôt.

Article 17 : INSTALLATION DE SÉCHAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS AVANT LEUR VALORISATION EN AGRICULTURE (rubriques 2915 et 2171)

17.1. Les différents déchets industriels regroupés proviennent uniquement du site et sont de nature comparable ou compatible. Les principaux sous-produits sont les suivants :

Désignation	Quantité en kg/j MS
Boues de décarbonatation	4 200
Terres de filtration humides + "noir"	25 000
Boues de la station d'épuration	6 000

Ces déchets, à l'exclusion de toute autre catégorie de déchets, seront mélangés et stabilisés par séchage, en vue de leur valorisation par épandage en agriculture. Tout autre procédé de traitement ou d'élimination (même temporaire) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les principaux équipements de la station de séchage des boues sont répertoriés dans le tableau suivant :

Appareil	Fluides utilisés	Caractéristiques principales
Générateur	- gaz naturel	- brûleur gaz
Circuit de chaleur	- fluide organique	- huile minérale de PE=340°C - capacité de fluide organique = 3 200 l
Sécheur cylindrique	- fluide organique circulant dans une double enveloppe - électricité assurant la force motrice du rotor	- température de service du fluide organique : 180 à 200°C - rotation du cylindre assurant le brassage des boues - extraction des vapeurs dirigées vers le condenseur
Condenseur	- eau glycolée	- condenseur type vertical cylindrique - refroidissement en circuit fermé - condensat évacué par gravité - extraction des incondensables

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable. Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas soumis, en particulier, à des phénomènes de corrosion accélérée.

17.2. Les locaux abritant les installations de séchage dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence un balayage efficace de l'air des locaux et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des agents. Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation mécanique. La ventilation naturelle ou mécanique ne devra pas provoquer de gêne dans les zones de travail.

Les organes en mouvement des machines, mécanismes et transmissions devront être séparés par un obstacle matériel des ouvriers ou hors de leur portée ou complètement protégés par des dispositifs permanents appropriés.

17.3. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

L'installation réalisée en circuit fermé à vase d'expansion ouvert comprendra un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion qui permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 2.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les circuits de refroidissement seront dotés de dispositifs de contrôle de température et de pression. Le contrôle des installations se réalisera depuis la salle de contrôle de la chaufferie de l'usine ou de la salle de contrôle de la station d'épuration. Toutes les alarmes seront reportées dans la salle de contrôle ; elles seront repérées et signalées sur un tableau ou pupitre.

17.4. Un test sera réalisé, une fois par jour, sur un échantillon représentatif du sous-produit obtenu pour en contrôler la qualité comme amendement à usage agricole. Les résultats seront consignés sur un registre qui sera conservé pendant au moins un an. Des échantillons représentatifs pour une période d'une semaine seront conservés pendant trois mois.

L'exploitant mentionnera sur le même registre toute anomalie ou incident survenu en cours d'exploitation. Ces informations pourront être consultées par tout éliminateur destinataire du lot concerné.

Ils pourront être stockés temporairement en vrac, dans un local isolé, exclusivement prévu à cet usage, implanté et aménagé pour éviter tout risque de pollution. Le stockage sera abrité de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

17.5. Les aires de circulation et de manutention doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées. De manière générale, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'installation et ses abords soient constamment propres. En particulier, l'exploitant est tenu de vérifier tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire. Ces véhicules seront soumis aux obligations de lavage (roues et bas de caisse).

Les eaux résiduaires et les effluents des divers lavages devront être minimisés. Ils seront collectés et dirigés vers la station d'épuration.

17.6. Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement qui sera consigné dans un registre réservé à cet effet. L'exploitant tiendra également un journal où il notera l'état du stock et la quantité de déchets regroupés ainsi que la quantité de chaux utilisée dans la journée.

Ces registres seront conservés par l'exploitant pendant au moins trois années et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 : STOCKAGE OU EMPLOI DE L'ACÉTYLÈNE (rubrique 1418)

18.1. Le dépôt est constitué par 5 cadres de 8 bouteilles d'acétylène dissous dont la capacité maximale en acétylène atteint 600 kg.

Dans le dépôt, interdit à tout autre usage, les récipients, conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, sont conservés robinets fermés et de manière à être facilement inspectés et déplacés. On n'y opère ni utilisation ni transfert de gaz.

Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage. Aucune réparation, même sommaire, ne sera réalisée dans le dépôt.

18.2. La surveillance et l'entretien du dépôt seront confiés à une personne responsable. Une consigne, affichée en permanence, indiquera la conduite à tenir en cas d'incident et les modalités de l'entretien.

Le matériel de lutte contre l'incendie dont on doit disposer à proximité immédiate du dépôt se compose d'au moins les moyens suivants :

- deux extincteurs portatifs à poudre de 9 kg unitaire dûment contrôlés et étiquetés,
- d'un poste d'eau armé en permanence, permettant d'assurer le refroidissement des cadres.

Article 19 – UTILISATION ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES (Rubrique 1720)

19.1. Aménagement

Les radioéléments détenus devront être limités aux sources scellées utilisées notamment pour mesurer la densité des laits d'amidon. L'exploitant devra disposer d'une autorisation délivrée par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) en cours de validité.

Le local de stockage des sources, en dehors des heures d'emploi, doit présenter des conditions telles que la protection contre le vol ou l'incendie soit assurée. Elles seront notamment stockées dans un logement approprié, fermant à clé.

Les appareils contenant les sources, et tout récipient destiné à les contenir, devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination et l'activité de la source contenue (exprimée en Becquerels ou en Curies), ainsi que la date de la mesure de celle-ci.

En cours d'emploi, chaque source sera placée de manière à ce que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an dans les lieux accessibles aux tiers.

Le local où se déroule les tirs et le local de stockage seront conçus de manière à permettre, en toute circonstance, une évacuation rapide des sources.

Tout dépôt de produit combustible ou inflammable est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clé. Les clés seront détenues par une personne responsable nommément désignée. Un double de la clé du lieu de stockage sera placé dans un coffret vitré facilement accessible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

19.2. Consignes

Les consignes d'utilisation et de stockage des sources seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

En cas de mise en oeuvre du P.O.I. intéressant la zone, il sera vérifié que les équipes d'intervention auront, au préalable, été informés du plan des lieux, des différents emplacements des sources et de tous les moyens d'évacuation possibles.

Si une source est détériorée, elle sera stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui sera demandé immédiatement.

Toute détérioration de l'une des sources sera déclarée sans délai à l'Inspecteur des installations classées et devra faire l'objet d'un rapport détaillé.

Tout résidu présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé à cet effet. Les lieux seront décontaminés de façon telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

Un contrôle des débits d'équivalent de doses à l'extérieur des locaux et dans les lieux accessibles aux tiers, l'ensemble des sources étant en position d'emploi devra être effectué. De même, la contamination radioactive de tout appareil susceptible d'avoir contenu une source sera mesurée.

Ces contrôles seront réalisés au moins deux fois par an. Les résultats seront consignés sur un registre, tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspection des installations classées. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

Article 20 : ENTREPOTS DE MATIERES COMBUSTIBLES (Rubrique n° 1510)

Les installations doivent être réalisées conformément à l'instruction technique du 4 février 1987 (J.O. du 1er avril 1987) relative aux entrepôts. En particulier, les conditions de stockage sont définies par les dispositions des articles 5, 6 et 8 et des articles 16 à 22 inclus.

Les activités et opérations de reconditionnement et houssage par flux rétractable sont interdites. Le hall n'est pas chauffé. Il est en outre ventilé en partie basse au moyen d'ouvertures non obturables régulièrement réparties sur ses faces, et conçu de façon à ne pas constituer une cuvette de rétention intérieure. Les émanations dans les locaux seront régulièrement contrôlées. Le hangar est couvert et bardé sur les côtés.

Les abords du hall sont conçus de façon à ce qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie soient collectées et dirigées vers le bassin de confinement de l'usine, sans contact avec les autres aires de stockage extérieures.

La nature, le volume et le tonnage de chaque lot, ainsi que sa localisation exacte font l'objet d'une actualisation journalière. L'état correspondant est disponible pour consultation au dépôt même et au local sécurité avec, s'il y a lieu, les fiches de sécurité correspondantes. La surveillance est assurée par des rondes régulières faisant l'objet d'une consigne particulière.

Article 21 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 22 :

En cas de vente de l'installation comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 23 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Société ROQUETTE Frères, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 25 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le sous-préfet de WISSEMBOURG,
le maire de BEINHEIM,
le représentant de la Société ROQUETTE Frères,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction
de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROQUETTE Frères.

Strasbourg, le 31 DEC. 1996

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Champf
Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Pour ampliation
le Secrétaire Général,
le Secrétaire Administratif.

Marie-France
Marie-France GODART